

Loi n° 2003-14 du 4 juin 2003 relative aux mutuelles de santé

Exposé des motifs

Le développement du secteur de la santé en général et du système d'assurance maladie en particulier constitue une priorité du Gouvernement.

A cet égard, les mutuelles de santé constituent un instrument moderne, prometteur pour notamment, développer le système: d'assurance maladie et, au-delà, contribuer à l'amélioration des conditions de santé des populations. La preuve en est fournie par le développement spontané et progressif du système mutualiste au Sénégal, avec une trentaine de mutuelles fonctionnelles.

Cependant, en l'absence d'une législation spécifique, les mutuelles de santé, ne bénéficient pas au Sénégal d'un environnement juridique favorable à leur épanouissement. Avec l'avènement de la réforme hospitalière qui fait des mutuelles une possible source alternative de financement de la santé il semble urgent de créer cet environnement juridique.

L'objet du présent projet est donc de mettre en place un cadre juridique adéquat par la codification des modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des mutuelles de santé et de leurs regroupements.

Certes, en la matière, le gouvernement aurait pu, comme ce fut naguère le cas avec les comités de santé, considérer la mutuelle comme une association de participation à l'effort de santé au sens du code des obligations civiles et commerciales et faire adopter un décret régissant les mutuelles de santé.

Cette voie réglementaire n'a pas paru opportune, car le statut associatif classique ne sied pas à la mutuelle de santé qui, tant du point de vue de ses principes de base, de ses valeurs que de son mode de fonctionnement se différencie de ces associations. L'identité mutualiste doit en effet, trouver une traduction juridique spécifique et la loi apparaît par excellence comme l'instrument et l'acte qu'il faut pour consacrer cette nouvelle catégorie.

Il s'agit donc par le présent projet de loi, qui comprend 24 articles, de définir la mutuelle de santé, de préciser ses missions et de fixer les règles relatives à sa création, ainsi qu'aux modalités d'organisation, de fonctionnement et de contrôle de ses organes dirigeants. De même, ont été définies les règles applicables pour la dissolution, la liquidation, la fusion et la scission des mutuelles de santé et de leur unions et fédérations.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 16 mai 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les mutuelles de santé sont des personnes morales régies par la présente loi.

La mutuelle de santé est un groupement de personnes à but non lucratif qui, essentiellement au moyen des cotisations de ses membres, se propose de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, d'entraide et de solidarité, en vue notamment :

- d'assurer la prise en charge de tout ou partie des soins de santé ;
- d'assurer l'amélioration des conditions de santé de ses bénéficiaires ;
- de faciliter l'accès pour tous à des soins de santé de qualité ;
- de stimuler l'amélioration de la qualité des soins ;
- de participer aux activités de promotion et d'éducation à la santé ;
- de promouvoir et de développer leurs propres services de santé.

Art. 2. — Les associations ou groupements de toute nature qui font appel à la cotisation des membres participants pour atteindre les buts visés à l'article premier, sont placées sous le régime des mutuelles de santé défini par la présente loi.

Cette transformation s'effectue sans donner lieu à dissolution ou liquidation.

Ne sont pas soumis à cette obligation, les entreprises et organismes régis par la législation et la réglementation des assurances à but lucratif ainsi que les institutions de prévoyance sociale.

Art. 3. — Aucun groupement de personnes ne peut se prévaloir de la qualité de mutuelle de santé sans l'agrément du Ministre chargé de la Santé.

Les conditions d'octroi et de retrait de l'agrément sont fixées par décret.

Art. 4. — Les mutuelles de santé sont tenues de respecter les principes mutualistes suivants :

- la solidarité ;
- la liberté ;
- la démocratie ;
- l'indépendance.

Art. 5.— Les ressources des mutuelles de santé sont constituées des :

- cotisations des membres ;
- emprunts ;
- dons, legs et subventions.

Art. 6. — La mutuelle de santé s'interdit toute délibération sur des sujets étrangers à son objet, tel que défini à l'article premier de la présente loi.

Art 7. — Les mutuelles de santé peuvent admettre d'une part, des membres participants qui, en contrepartie du versement d'une cotisation, acquièrent ou font acquérir des droits aux avantages sociaux et, d'autre part, des membres honoraires qui font des dons ou rendent des services équivalents sans l'objectif de bénéficier des avantages sociaux.

Art. 8. — Les mutuelles de santé ne peuvent instituer, en ce qui concerne le niveau des prestations et des cotisations, des discriminations entre membres ou catégories de membres participants si ces discriminations ne sont pas justifiées par des situations particulières.

Les cotisations peuvent être modulées en fonction du revenu des membres participants.

Art. 9. — Les mutuelles de santé peuvent constituer, entre elles, des unions.

Les unions de mutuelles de santé peuvent se regrouper en une fédération d'unions de mutuelles de santé.

L'Assemblée générale de unions de mutuelles de santé est composée des délégués des mutuelles de santé adhérents élus dans les conditions déterminées par les statuts.

L'Assemblée générale de la fédération des unions de mutuelles de santé est composée de délégués des unions de mutuelles de santé élus dans les conditions déterminées par les statuts.

Art. 10. — Les règles relatives à la dissolution, à la liquidation, à la fusion et à la scission des mutuelles de santé, de leurs unions et fédération d'unions sont fixées par décret.

Art. 11. — Les unions de mutuelles et la fédération d'unions de mutuelles sont régies par les dispositions de la présente loi.

Les unions et la fédération ne peuvent s'immiscer dans le fonctionnement interne des mutuelles adhérentes.

Art. 12. — Les mutuelles de santé peuvent faire tous les actes de la vie civile nécessaires à la réalisation des buts définis par leurs statuts, sous réserve notamment du respect des dispositions de la présente loi.

Art. 13. — Une partie des excédents annuels de recettes est affectée à la constitution d'un fonds de réserve. Un décret déterminera les modalités de constitution de ce fonds.

Art. 14. — Les mutuelles de santé doivent se conformer, pour la tenue de leur comptabilité, aux règles de transparence et de bonne gestion qui seront fixées par décret.

Art. 15. Les organes de la mutuelle de santé sont :

- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration ;
- le bureau exécutif ;
- la commission de contrôle.

Art. 16. — Les participants à la mutuelle de santé se réunissent en Assemblée générale, au moins une fois par an, à l'effet notamment de se prononcer sur le compte rendu de la gestion morale et financière du Conseil d'Administration et de procéder à l'élection des administrateurs et des membres de la commission de contrôle, dans les conditions prévues par les statuts.

Art. 17. — L'Assemblée générale est obligatoirement appelée à se prononcer sur les cas suivants :

- modification des statuts et du règlement intérieur ;
- scission ou dissolution ;
- fusion avec une mutuelle de santé ;
- emprunts.

Les mutuelles de santé, en raison de l'importance de leurs effectifs ou de l'étendue de leur circonscription, peuvent organiser des sections locales de vote. Dans ce cas, l'Assemblée générale est composée des délégués élus par ces sections.

Art. 18. — L'Assemblée générale peut déléguer certains de ses pouvoirs au Conseil d'Administration.

Ne peuvent être administrateurs d'une mutuelle de santé que les membres ayant atteint la majorité et jouissant de tous leurs droits civiques.

Art. 19. — Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau exécutif.

Art. 20. — Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, l'Assemblée générale peut décider exceptionnellement d'allouer une indemnité à ceux des administrateurs qui, en raison des attributions permanentes qui leur sont confiées, supportent des sujétions particulièrement importantes.

Cette indemnité ne doit en aucun cas être généralisée, ni être une compensation du salaire normalement perçu par l'intéressé. et doit rester compatible avec le principe du bénévolat.

Art. 21. — En outre, les administrateurs peuvent se faire rembourser des frais de représentation, de déplacement ou de séjour.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ayant traité avec la mutuelle de santé ou dans un contrat passé avec celle-ci. Il leur est également interdit de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle de santé.

Art. 22. — Les statuts déterminent :

- le siège social, qui ne peut être situé ailleurs qu'en territoire sénégalais ;

- l'objet de la mutuelle de santé ,
- les conditions et les modes d'admission, de radiation et d'exclusion des membres participants et des membres honoraires ;
- la composition du bureau exécutif, de la commission de contrôle et du conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leur mandat, les conditions de vote à l'Assemblée générale et du droit pour les membres de s'y faire représenter.
- les obligations et les avantages des membres participants ou de leur famille :
- les modes de placements et de retraits des fonds ;
- les conditions de la dissolution de la mutuelle de santé et de sa liquidation ;
- l'organisation, le fonctionnement, la gestion et le contrôle de la mutuelle de santé ;
- les modalités de représentation des délégués des mutuelles à l'Assemblée générale ;
- les dispositions à prendre en cas de disparition d'un membre.

Art. 23. — Les mutuelles de santé existantes doivent mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions de la présente loi dans le délai d'un an pour compter de sa date d'entrée en vigueur.

Art. 24. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 4 juin 2003

Abdoulaye Wade.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Idrissa Seck

JORS, 5-7-2003, 6110 ; 675-677